



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Procès-Verbal du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

Lundi 28 Novembre 2022 – 18h30

Etaient présents :

Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Marie-Hélène HUCHET, Didier LOUSSIER, André BLUZE, Danielle DUREL, Louis-Georges THANNBERGER, Jean-Michel ARNOUX, Anne PICHON, Laurent HIRIBARRONDO, Christine HANQUEZ

Absents excusés et représentés :

Marc TOURELLE : pouvoir à Delphine FOURCADE

Jean-Michel RAGUENES : pouvoir à André BLUZE

Jean REYNIER : pouvoir à Patrick KOEBERLE

Armelle LUCAS de PESLOUAN : pouvoir à Marie-Hélène HUCHET

Absentes excusées : Pauline LACLEF, Liliane MORELLEC

ORDRE DU JOUR

Présentation de Monsieur Didier LOUSSIER

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 septembre 2022

Décisions prises par le Président du CCAS depuis le dernier Conseil d'Administration

Délibérations :

- **2022-05-01 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE CCAS 2022**
- **2022-05-02 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMPLEMENTAIRE ASSOCIATION ENTRAIDE LOGEMENT**
- **2022-05-03 : CCAS/ADMISSION EN NON VALEURS**
- **2022-05-04 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE RPA 2022**
- **2022-05-06 : RPA/ADMISSION EN NON VALEURS**
- **2022-05-07 : REVISION DU MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2023**
- **2022-05-08 : AIDE FINANCIERE POUR L'ADHESION A UNE ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE 2023**
- **2022-05-09 : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RPA**
- **2022-05-10 : REVISION DE LA REDEVANCE DES LOGEMENTS DE LA RPA**
- **2022-05-11 : REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE LA BLANCHISSERIE A LA RPA**
- **2022-05-12 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 DE LA RPA**
- **2022-05-13 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR LE BUDGET DU CCAS**
- **2022-05-14 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER POUR LE BUDGET DU CCAS**
- **2022-05-15 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS / CCAS**
- **2022-05-16 : ADHESION CONTRAT GROUPE STATUTAIRE 2023 2026 CIG**

Questions diverses

18h35 OUVERTURE DE SEANCE

11 membres présents, le quorum est respecté.

PRESENTATION DE MONSIEUR DIDIER LOUSSIER

Monsieur Didier LOUSSIER remplace Madame Marie-Alice RUELLE, démissionnaire du Conseil Municipal et par conséquent, démissionnaire du Conseil d'Administration du CCAS. Monsieur LOUSSIER siègera également à la commission sociale.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Delphine FOURCADE est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le Procès-Verbal du 27 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.
Il est précisé que Monsieur LOUSSIER n'a pas pris part au vote étant donné que sa nomination au Conseil d'Administration du CCAS est intervenue après le 27 septembre 2022.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 05/10/2022 : aide financière de 200 € au règlement d'un loyer / Mme X
- 11/10/2022 : bon alimentaire de 50 € /M. X
- 14/10/2022 : contrats d'assurances « Responsabilité Civile », « Protection Juridique », « Protection Fonctionnelle », « Auto-collaborateurs » avec la SMACL pour un montant de 1299.29 € TTC/an
- 17/10/2022 : aide financière chauffage de 100 € / Mme X
- 19/10/2022 : convention de refacturation du chauffage entre la Ville de Noisy-le-Roi et la RPA
- 26/10/2022 : convention avec le Crédit Agricole dans le cadre d'un don de 500 € pour la Semaine Bleue
- 27/10/2022 : aide financière loyer 100 € / M. X
- 08/11/2022 : convention avec l'association AGIR ABCD pour une conférence de lutte contre les arnaques. Coût 100 € TTC

DELIBERATIONS

2022-05-01 BUDGET SUPPLEMENTAIRE CCAS 2022

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles. De fait, il ne peut être voté avant le vote du compte administratif N-1 puisqu'il doit intégrer les résultats de l'exercice précédent.

Ce document budgétaire comprend :

- des ajustements de recettes et des dépenses du budget primitif,
- des dépenses et des recettes nouvelles.

PJ : Synthèse Maquette budgétaire

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2022-03-02 du 23 juin 2022 adoptant le Compte Administratif ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022-02-02 du 06 avril 2022 adoptant le Budget Primitif du CCAS de Noisy le Roi de 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget supplémentaire du budget du CCAS de Noisy le Roi, pour l'année 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) ADOPTE par chapitre le budget supplémentaire du budget du CCAS de Noisy le Roi, de l'exercice 2022, comme suit :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BS	CHAP	LIBELLE	BS
			002	Résultat reporté ou anticipé	
011	Charges à caractère général	- 3 150,00			
012	Charges de personnel	25 000,00	013	Atténuation de charges	3 867,99
65	Autres charges de gestion courante	49 987,98	70	Produits services...	5 100,00
	TOTAL DEPENSES DE GESTION	71 837,98	74	Dotations et participations	62 337,00
				TOTAL RECETTES DE GESTION	71 304,99
67	Charges exceptionnelles	495,91			
022	Dépenses imprévues	- 5 000,00			
	TOTAL DEPENSES REELLES	67 333,89		TOTAL RECETTES REELLES	71 304,99
042	Opération d'ordre	5 279,00	042	Opération d'ordre	1 307,90
	TOTAL DEPENSES D ORDRE	5 279,00		TOTAL RECETTES D ORDRE	1 307,90
	TOTAL DEPENSES DE FONCT EX	72 612,89		TOTAL RECETTES DE FONCT EX	72 612,89
INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BS	CHAP	LIBELLE	BS
			001	Résultat reporté ou anticipé	
21	Immobilisations corporelles	3 971,10			
	TOTAL DES DEPENSES D EQUIPEMENT	3 971,10			
040	Opération d'ordre	1 307,90	040	Opération d'ordre	5 279,00
	TOTAL DEPENSES DORDRE D INVT	1 037,90		TOTAL RECETTES D ORDRE	5 279,00
	TOTAL DEPENSES D'INVEST EX	5 279,00		TOTAL RECETTES D'INVEST EX	5 279,00

2022-05-02 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION ENTRAIDE LOGEMENT

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

L'association Entraide Logement apporte un soutien aux noiséens en difficultés. Depuis deux ans, ses missions sont complétées par une activité de distribution de paniers alimentaires aux personnes en situation de précarité.

En avril 2022, le Conseil d'Administration du CCAS a accordé une subvention de 3200 € à l'association dont 1400 € étaient destinés spécifiquement aux paniers solidaires.

Cette même année, des réfugiés Ukrainiens ont été hébergés à Noisy-le-Roi. Des paniers alimentaires leur ont été fournis par l'association.

Par ailleurs, quelques familles noiséennes, bénéficiaires de paniers alimentaires, ne disposent pas de ressources suffisantes pour régler leur participation.

Afin de soutenir l'association dans le cadre de ces prises en charges alimentaires, il est proposé au Conseil d'Administration d'apporter une subvention complémentaire de 974 € à l'association Entraide Logement pour faire face aux dépenses liées à son activité de distribution alimentaire.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-02-03 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en date du 6 avril 2022 relative aux subventions versées aux associations ;

VU la délibération n° 2022-05-02 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en date du 28 novembre 2022 relative au budget supplémentaire 2022 ;

CONSIDERANT que l'association Entraide Logement a bénéficié au titre de l'année 2022 d'une subvention de 3200 € ;

CONSIDERANT que certains noiséens et réfugiés Ukrainiens hébergés à Noisy-le-Roi ne disposent pas de ressources suffisantes pour régler la participation financière demandée par l'association au titre des paniers alimentaires délivrés ;

CONSIDERANT les coûts supportés par l'association pour son activité de distribution alimentaire ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** d'accorder une subvention complémentaire à l'association Entraide Logement domiciliée 5 rue de la Collinerie 78870 BAILLY au titre de l'année 2022 ;

2°) **FIXE** cette subvention complémentaire à la somme de 974 € ;

3°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022.

2022 05 03 ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES – PRODUITS NON RECOUVRABLES BUDGET CCAS

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Sur proposition de Madame la Trésorière, il est demandé au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur des titres de recettes émis sur l'année 2017 d'un montant de 1 164.86€, correspondant à des impayés de loyers pour le motif « décédé et demande renseignement négatif »

DELIBERATION :

LE CONSEIL ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la proposition de la Trésorière de la Commune d'admettre en non-valeur, des titres de recettes émis sur l'année 2017 pour un montant de 1 164.86€, correspondant à des impayés de loyers pour le motif « décédé et poursuites restées sans effet » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de 1 164.86 € correspondant à des impayés de loyers pour le motif « décédé et poursuites restées sans effet » ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'admettre en non-valeur, pour un montant de 1 164.86€ les produits dus,

2°) DIT que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire 2022, chapitre 65.

2022 05 04 BUDGET SUPPLEMENTAIRE RPA 2022

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles. De fait, il ne peut être voté avant le vote du compte administratif N-1 puisqu'il doit intégrer les résultats de l'exercice précédent.

Ce document budgétaire comprend :

- des ajustements de recettes et des dépenses du budget primitif,
- des dépenses et des recettes nouvelles.

PJ : Synthèse Maquette budgétaire

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2022-03-04 du 23 juin 2022 adoptant le Compte Administratif ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2022-02-06 du 06 avril 2022 adoptant le Budget Primitif annexe Les Jardins de Noisy (RPA) 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe du CCAS, la RPA Les Jardins de Noisy pour 2022,

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) ADOPTE par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe les Jardins de Noisy, de l'exercice 2022, comme suit :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BS	CHAP	LIBELLE	BS
OPERATIONS RELLES					
			002	Résultat reporté de fonctionnement	
011	Dépenses afférentes à l'exploitation	51 145,00	017	Produits de la tarification	
012	Dépenses afférentes au personnel	5 100,00	018	Autres produits relatifs exploitation	28 569,43
Total dépenses de gestion des services		51 770,00	Total recettes de gestion des services		28 569,43
016	Dépenses afférentes à la structure	23 757,31	019	Produits financiers, non encaissables	51 432,88
022	Dépenses imprévues				
Total Dépenses réelles de l'exercice		80 002,31	Total Recettes réelles de l'exercice		80 002,31
OPERATIONS D'ORDRE					
16	Dépenses afférents à la structure	8 115,00			
Total dépenses d'ordre		8 115,00			
Total dépenses de l'exercice		80 002,31	Total recette de l'exercice		80 002,31
INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BS	CHAP	LIBELLE	BS
OPERATIONS RELLES					
003	Excédent prévisionnel d'Invest	2 728,00	001	Résultat reporté d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilés		10	Dotations et réserves	- 5 387,00
			13	Subventions d'investissement	
21	Immobilisations corporelles		16	Emprunts et dettes assimilés	
Total Dépenses réelles de l'exercice		2 728,00	Total Recettes réelles de l'exercice		- 5 387,00
OPERATIONS D'ORDRE					
			28	Dotations aux amortissements	8 115,00
Total dépenses d'ordre			Total recettes d'ordre		8 115,00
Total dépenses de l'exercice		2 728,00	Total recette de l'exercice		2 728,00

**2022 05 05 : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES – PRODUITS NON RECOUVRABLES
BUDGET RPA**

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Sur proposition de Madame la Trésorière, il est demandé au Conseil d'administration d'admettre en non-valeur des titres de recettes émis sur les années 2018 à 2021 d'un montant de 1 301.31€, correspondant à des impayés de loyers pour les motifs suivants « créances inférieures au seuil de poursuite » et « décédé, poursuites restées sans effet »

DELIBERATION :

LE CONSEIL ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la proposition de la Trésorière de la Commune d'admettre en non-valeur, des titres de recettes émis sur les années 2018 à 2021 pour un montant de 1 301.31€, correspondant à des impayés de loyers pour les motifs suivants : « créances inférieures au seuil de poursuite » et « décédé, poursuites restées sans effet » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de 1 301.31 € correspondant à des impayés de loyers pour les motifs suivants : « créances inférieures au seuil de poursuite » et « décédé, poursuites restées sans effet » ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'admettre en non-valeur, pour un montant de 1 301.31€ les produits dus,

2°) DIT que les crédits sont inscrits au budget supplémentaire 2022, chapitre 65.

2022 05 06 REVISION DU MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2023

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Le minimum garanti versé par le CCAS permet aux personnes âgées de bénéficier de ressources supérieures au montant du minimum vieillesse appelé ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

Suite à une revalorisation durant l'année 2022, l'ASPA s'élève désormais à 953.45 € pour une personne seule et à 1480.24 € pour un couple.

Le minimum de ressources garanti versé par le CCAS est accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité.

Cette aide financière est calculée en effectuant la différence entre le montant du minimum garanti fixé par le CCAS et les pensions mensuelles perçues par le bénéficiaire (pensions de retraites principales et complémentaires, ASPA, pension de réversion etc ...). Un plafond maximum d'aide est toutefois fixé à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/mois pour les couples.

La révision du minimum garanti est effectuée annuellement en tenant compte de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac. La variation entre septembre 2021 et septembre 2022 est de + 5.7 %.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'augmenter le minimum garanti en le passant de 947 €/mois à 1001 €/mois pour les personnes seules et de 1484 €/mois à 1569 €/mois pour les couples.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-05-01 du 7 décembre 2021, fixant les montants du minimum garanti accordés aux personnes âgées pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser chaque année le montant du minimum garanti accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE de fixer le minimum garanti par le Centre Communal d'Action Sociale aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- 1001 € par mois pour une personne seule
- 1569 € par mois pour les couples

2°) PRECISE que le montant versé par le Centre Communal d'Action Sociale correspondra à la différence entre le minimum de ressources garanti et les ressources mensuelles du ou des bénéficiaires.

3°) PRECISE que l'aide est plafonnée à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/mois pour les couples

4°) **DECIDE** qu'aucun versement du minimum garanti ne devra être inférieur à 5 € par mois. Les droits qui seraient inférieurs seront alignés d'office sur ce montant ;

5°) **PRECISE** que les personnes ayant des ressources mensuelles inférieures au plafond de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) en vigueur au moment de la demande du minimum de ressource garanti devront présenter la notification de décision d'accord ou de rejet de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées adressée par leur Caisse de Retraite ou par la Caisse des Dépôts et Consignations afin de prétendre au minimum de ressource garanti du Centre Communal d'Action Sociale.

6°) **PRECISE** que le minimum de ressources garanti pourra être versé trimestriellement d'avance ;

7°) **DIT** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2023 et suivants.

2022 05 07 AIDE FINANCIERE POUR L'ADHESION A UNE ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE 2023

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Le CCAS apporte une aide financière aux noiséens pour le règlement de la cotisation à une complémentaire santé. L'étude de chaque dossier est toujours précédée d'une simulation qui permet de vérifier si la ou les personnes concernées peuvent prétendre à l'ouverture de la Complémentaire Santé Solidaire de la CPAM.

L'aide du CCAS est calculée en fonction du quotient familial. L'aide est également plafonnée par un montant de cotisation variable selon l'âge du demandeur ; Les quotients familiaux et les cotisations plafonnées sont à réévaluer chaque année selon l'indice des prix à la consommation hors tabac ; La variation de l'Indice des prix à la consommation hors tabac est de +5.7 % entre septembre 2021 et septembre 2022.

En tenant compte de cette variation, il est proposé pour 2023 de fixer les quotients et plafonds suivants :

Prise en charge	Quotient actuel	Quotient proposé à compter du 01/01/2023
80%	Inférieur ou égal à 376	Inférieur ou égal à 397
50%	Entre 377 et 490	Entre 398 et 518
30%	Entre 491 et 598	Entre 519 et 632

Age du demandeur	Plafond actuel des cotisations par personne/an	Plafond proposé pour les cotisations par personne/an
< 18ans	410 €	433 €
18/34 ans	495 €	523 €
35/54	800 €	846 €
55/74 ans	1270 €	1342 €
75 et +	1703 €	1800 €

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 89-10-14 du 16 octobre 1989 créant une aide financière pour l'adhésion à une mutuelle ;

VU la délibération N° 2021-05-02 du 7 décembre 2021 relative à l'aide à l'adhésion à une assurance complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des personnes aux revenus modestes ou précaires de souscrire à un régime de complémentaire santé ;

CONSIDERANT que ces personnes, eu égard à leurs ressources, peuvent avoir des difficultés à payer la cotisation mensuelle demandée ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser annuellement les plafonds des cotisations et les montants du quotient familial servant de base au calcul des participations ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE que la participation aux cotisations mensuelles des ménages pour leur complémentaire santé, à compter du 1^{er} janvier 2022, sera versée selon le barème établi ci-après :

Quotient inférieur à 397 : prise en charge à 80 %

Quotient entre 398 et 518 : prise en charge à 50 %

Quotient entre 519 et 632 : prise en charge à 30 %

Le quotient familial étant calculé d'après le revenu de la famille (allocations logement et familiales comprises), après déduction de la charge du logement (loyer et charges locatives), étant précisé que pour les personnes seules le nombre de parts est égal à 1,5 ;

3°) PRECISE que la participation sera versée au bénéficiaire et trimestriellement d'avance.

4°) « PRECISE que les cotisations prises en compte ne pourront excéder un plafond maximum déterminé ainsi :

- Moins de 18 ans : 433 €
- 18/34 ans : 523 €
- 35/54 ans : 846 €
- 55/74 ans : 1342 €
- 75 ans et plus : 1800 €

et que ces cotisations seront révisées annuellement selon l'application du dernier indice du coût de la vie hors tabac » ;

5°) DIT que la situation des demandeurs sera réexaminée chaque année ;

6°) DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 et suivants.

2022 05 08 ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003. Il est destiné à faciliter la vie en commun des résidents. Les dispositions prises dans ce cadre visent à conserver aux locaux et au matériel leur destination première, en privilégiant l'intérêt individuel et général, la bonne tenue, l'hygiène et la sécurité.

Il convient d'en effectuer l'actualisation suite aux dernières décisions relatives à l'établissement.

L'étude de satisfaction auprès des résidents des Jardins de Noisy, réalisée lors du premier semestre 2022, a fait connaître la demande des résidents de rester autonome en matière de nettoyage du linge. Après réflexion pour installer du matériel en libre utilisation, le Conseil de la Vie Sociale du 26 septembre 2022 a préféré modifier le règlement de fonctionnement et autoriser l'installation de machine à laver dans les studios.

Il est donc proposé de modifier l'article 22 afin d'autoriser l'installation de lave-linge dans les studios. Il est précisé que cette installation revient aux résidents, qu'un tapis anti-bruit devra être installé sous la machine et que son utilisation se fera uniquement de 10h à 17h.

PJ : règlement de fonctionnement

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°81-12-04 du 18 décembre 1981 portant approbation du règlement intérieur de la Résidence « Les Jardins de Noisy » ;

Vu la délibération n°2022-03-09 portant modification du règlement de fonctionnement de la Résidence « Les Jardins de Noisy » ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement des Jardins de Noisy à la demande du Conseil de la Vie Sociale ;

CONSIDERANT les modifications apportées au règlement de fonctionnement en son article 22 et portant sur la gestion du linge ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1/ DECIDE d'adopter le règlement modifié ;

2/ DIT que ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des résidents par tout moyen.

2022 05 09 REVISION DE LA REDEVANCE DES LOGEMENTS DE LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixe le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies. Ce taux a été actualisé sur la base de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) valeur du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

L'indice de référence intervenant dans la révision des loyers d'habitation, au deuxième trimestre 2022 s'établit à 135,84 soit une augmentation de 3,60%. Il est donc proposé que la redevance des Jardins de Noisy soit augmentée de 3.60 % à compter du 01 janvier 2023.

DELIBERATION :

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-14 ;

VU les conventions intervenues avec l'Etat et le propriétaire des locaux ;

VU l'article L353-9-3 de la loi n°2014-366 du code de la construction et de l'habitation définissant la date du 01 janvier pour réviser les tarifs ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixant le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies;

VU la délibération n° 2021-05-04 du 07 décembre 2021, relative à la redevance des logements de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale, en tant que gestionnaire de la résidence « Les Jardins de Noisy » doit fixer le plus juste prix pour les locations dans cette résidence autonomie ;

CONSIDERANT que l'indice de révision des loyers au 2^e trimestre 2022 est de 135,84 et a donc connu une augmentation de 3,60 %;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de porter la redevance de 681,74 € à 706,28 € partir du 1^{er} janvier 2023 ;

2°) **DIT** que cette redevance se compose des éléments suivants :

- Loyer : 537,86 €
- Charges supplémentaires : 168,42 €

3°) **PRECISE** que les redevances indiquées ci-dessus seront modifiées et recouvrées auprès des résidents, selon les modalités et aux échéances prévues par la réglementation en vigueur, les conventions intervenues entre l'Etat, le C.C.A.S., le propriétaire et les locataires et par le règlement intérieur des « Jardins de Noisy » ;

4°) **PRECISE** que les personnes qui auront droit à l'Aide Personnalisée au Logement bénéficieront également d'une exonération de redevance du même montant que l'A.P.L. mais plafonnée à **65 €** par mois ;

5°) **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées (APL, loyer et charges) à l'article 73418 du budget de l'exercice 2023.

2022 05 10 TARIFS A LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY : RESTAURATION, BLANCHISSERIE ET CHAMBRES D'ACCUEIL AUX FAMILLES

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Chaque année il y a lieu de réviser les prix des prestations de la Résidence Les Jardins de Noisy. L'établissement relève du code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L. 342-1 et L. 342-3 et D. 342-5. Les augmentations des prestations d'hébergement sont donc définies par arrêté. L'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées précise que : « les prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 1,97 % au cours de l'année par rapport à l'année précédente. » Il est donc proposé d'appliquer une augmentation de 1,97 % pour le tarif des résidents à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la

République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération N° 82-10-10 du 18 octobre 1982 portant sur les modalités de paiement des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" ;

VU la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 portant sur la régie de recettes de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

VU la délibération n° 2021-05-05 du 07 décembre 2021 fixant les tarifs des repas, de l'entretien du linge et des chambres d'accueil aux familles à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le marché signé avec la société ANTHEMIS le 01 octobre 2019 pour le service de restauration à la Résidence Les Jardins de Noisy ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif au prix des prestations d'hébergement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les prix des prestations pour les résidents et de prendre en considération l'arrêté 29 décembre 2021 soit 1.97 % d'augmentation.

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE, à compter du 1er janvier 2023 :

de fixer les prix des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" comme suit :

- 11,30 € pour les résidents (11,09 € en 2022)
- 14,52 € pour les invités (14,24 € en 2022)
- 12,73 € pour le personnel communal (12,49 € en 2022)
- 10,17 € pour les bénéficiaires des APL (9,98 € en 2022)

de fixer le prix des participations aux frais d'entretien du linge comme suit :

- 4,80 € par lessive (4,71 € en 2022)

de fixer le prix des chambres d'accueil aux familles comme suit :

- 30,90 € par nuitée pour le studio 74 (30,31 € en 2022)
- 21,31 € par nuitée pour la chambre 35 (20,90 € en 2022)

2°) DIT que le paiement du prix des prestations se fera selon les modalités prévues dans la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 ;

3°) PRECISE que les recettes correspondantes aux prestations restauration et blanchisserie seront

inscrites à l'article 706 et que les recettes correspondantes à la location des chambres d'hôtes seront inscrites à l'article 73418 de l'exercice 2023.

2022 05 11 BUDGET RPA 2023 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est proposé de ne retenir que les opérations pouvant être sollicitées pour assurer la continuité des services ou le maintien de la sécurité du patrimoine.

Le conseil d'Administration est donc invité à autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2023 pour les montants et affectations suivants :

INVESTISSEMENT			
DEPENSE			
CHAP	LIBELLE	Crédits ouverts en 2021 (BP+BS)	Montant autorisé avant le vote du BP
16	dépôts et cautionnement reçus	7 000 €	1 750 €
TOTAL			1 750 €

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT que la réglementation permet au Président, après autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le montant et l'affectation exposés ci-dessous ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 pour le montant et l'affectation suivants :

INVESTISSEMENT			
DEPENSE			
CHAP	LIBELLE	Crédits ouverts en 2021 (BP+BS)	Montant autorisé avant le vote du BP
16	dépôts et cautionnement reçus	7 000 €	1 750 €
TOTAL			1 750 €

2°) PRECISE que ces crédits seront repris au budget primitif 2023 ;

3°) PRECISE que cette autorisation, qui ne concerne que des dépenses nouvelles de 2023, ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2022 mais non mandatées en fin d'année.

2022 05 12 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 DU BUDGET DU CCAS DE LA VILLE DE NOISY LE ROI

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et commune). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositifs applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget du CCAS de la ville de Noisy le Roi.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

PJ : avis comptable

DELIBERATION :

LE CONSEIL ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 juin 2022 annexé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 pour le budget du CCAS à compter du 01 janvier 2023,

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) Adopte, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget du CCAS de la ville de Noisy le Roi.

2°) Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1 janvier 2023 pour les sections de fonctionnement et d'investissement

3°) Autorise le Président ou son représentant délégué à procéder à compter du 1 janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

4°) **Autorise** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2022 05 13 ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Cette instruction est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résultant de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Afin de fluidifier les passages des collectivités sur la nomenclature M57, les postes comptables encouragent un passage dès le 1^{er} janvier 2023. Cette option a été retenue par le CCAS suite à la transmission par le Service de Gestion Comptable de Versailles d'un avis favorable en date du 10 juin 2022.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est proposé, en amont, d'approuver le passage à la nomenclature M57 du budget principal du CCAS au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

L'adoption du référentiel M57 impose au Conseil d'Administration d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier :

- ▶ Modalités de vote à acter : le budget est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu ;
- ▶ Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 (article R.2321-1 du CGCT) : les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions (annexe jointe) ;
- ▶ Principe d'amortissement au prorata temporis avec possibilité de déroger d'une part pour les subventions d'équipements versées et d'autres part pour les biens de faible valeur : en M14 l'amortissement était calculé en année pleine au 1^{er} janvier N+1. A compter du 1^{er} janvier 2023, le principe applicable est un amortissement au prorata temporis pour tenir compte des avantages économiques ou du potentiel des services attendus de l'actif dès son intégration à l'inventaire. Des dérogations peuvent être actées par délibération pour tenir compte des enjeux pour la commune, notamment les biens de faible valeur et les subventions d'équipements versées.
- ▶ Application de la fongibilité des crédits : l'instruction comptable et financière M57 donne la

faculté au Conseil d'Administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- ▶ Adoption d'un règlement budgétaire et financier : l'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs internant dans le cycle budgétaire et comptable.

Le règlement budgétaire et financier est disponible pour consultation auprès du service Finance.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 10 juin 2022 ;

VU la délibération n° 2022-05-12 du 28 novembre 2022 portant passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 du budget du CCAS de la Commune de Noisy le Roi ;

CONSIDERANT que le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 implique que le CCAS de Noisy le Roi se dote d'un Règlement Budgétaire et Financier formalisant les règles internes à la collectivité concernant le cycle budgétaire et comptable, notamment :

- ▶ Le cadre juridique du budget communal,
- ▶ L'exécution budgétaire,
- ▶ Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année,
- ▶ La gestion de la dette et de la trésorerie,
- ▶ Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des Comptes.

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

2022 05 14 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS BUDGET CCAS DE LA VILLE DE NOISY LE ROI

DELIBERATION :

LE CONSEIL ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2022-05-12 du 28 novembre 2022 portant passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 du budget du CCAS de la ville de Noisy le Roi ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 10 juin 2022 ;

VU la délibération n°2002 05 05 en date du 12 décembre 2002 fixant les durées d'amortissement ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 pour le budget du CCAS à compter du 01 janvier 2023, il convient de modifier et compléter la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Adopte et fixe, à compter du 1^{er} janvier 2023, la durée d'amortissement suivante :

- Matériel des installations de sécurité à 10 ans
- Matériel divers à 5 ans
- Brevets, licences, logiciels à 2 ans
- Matériel de bureau et informatique à 5 ans
- Mobilier à 5 ans

2) Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

- 3) Autorise le Président du Conseil d'administration à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE

EXPOSÉ : Patrick KOBERLE

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation. Cette procédure portait sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus ont été présentés au CCAS de Noisy-le-Roi avant adhésion définitive au contrat groupe.

Il en ressort un taux de cotisation augmenté (6.34 % de la masse salariale assurée contre 5.05% en 2018, 5.81% en 2014), ceci étant dû à une sinistralité plus élevée sur la période référence.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Vice-Président Monsieur KOEBERLE ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 1) APPROUVE les taux et prestations négociés pour le Centre Communal d'Actions Sociales de Noisy-le-Roi par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- 2) DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Désignation des risques	Franchises
Décès	Sans franchise
Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchises
Longue Maladie et Maladie Longue Durée, Invalidité, Disponibilité	Sans franchise
Maladie ordinaire	15 jours fixes par arrêt
Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise

Pour un taux de prime total de : 6,34%

- 3) PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021, soit 0,12% de la masse salariales des agents assurés (pour la tranche de 1 à 50 agents assurés) avec une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- 4) PREND ACT que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- 5) AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe.
- 6) PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois.

QUESTIONS DIVERSES

Jardins de Noisy :

- Un marché de Noël se tiendra à la Résidence le 1^{er} décembre 2022 de 13h à 17h
- Un repas de Noël festif sera organisé le 10 décembre 2022

Festivités Seniors : le repas des aînés de plus de 75 ans se tiendra les dimanches 16 et 26 mars 2023

Associations :

- Le Club du Val de Gally est à la recherche de bénévoles et plus particulièrement d'un Président. Si aucun Président n'est nommé d'ici mars 2023, l'association sera dissoute.
- Arcade Emploi : l'association est à la recherche d'un Trésorier

PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le prochain Conseil d'Administration est fixé au jeudi 16 février 2023 18h30

La séance est clôturée à 20h20

PV approuvé en séance le 16 février 2023

Le Vice-Président,

Patrick KOEBERLE



La secrétaire de séance,

Delphine FOURCADE



